

GE_GERICHTE DCSO/215/2012 vom 31. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_215_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/215/2012 du 31 mai 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/215/2012 del 31 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

LP). La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 3 LP).

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et

- 7/10 -

A/2381/2011-CS 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al.

E. 1.2

En sa qualité de créancier séquestrant, le plaignant a qualité pour agir contre le procès-verbal de non-lieu de séquestre du 27 juin 2011 et il a procédé en temps utile.

Sa plainte est par conséquent recevable.

E. 2

Il apparaît toutefois que l'Office a rendu, le 5 juin 2012, une nouvelle décision de séquestre annulant le non-lieu prononcé le 27 juin 2011, s'agissant des actions du cité dans les sociétés G _____ SA et S _____ SA, de sorte que la présente plainte est devenue partiellement sans objet, s'agissant de ce point.

E. 3

La présente plainte conserve toutefois un objet, dans la mesure où le plaignant a conclu à l'annulation du non-lieu du séquestre salaire sur les créances de revenus et d'honoraires de M. A _____ à l'égard des sociétés G _____ SA et S _____ SA.

E. 3.1

Il est de jurisprudence constante que le créancier, muni d'une autorisation de séquestre, a le droit de faire exécuter la mesure sur tous les biens désignés dans l'ordonnance et dont il allègue qu'ils appartiennent au débiteur (SJ 1993 p. 125, consid. 2 p. 128; ATF 109 III 120, consid. 6 p. 124; ATF 107 III 33, consid. 1 p. 35; ATF 104 III 58s c.4, et les autres références citées). Peuvent uniquement être séquestrés, les biens désignés dans l'ordonnance de séquestre (Commentaire romand LP page 1306 n° 19). Les biens à séquestrer doivent être désignés de manière claire et précise (DAS/238/2000). Par ailleurs, lorsque le juge du séquestre autorise le séquestre d'une créance future, il doit le préciser dans son ordonnance afin que l'Office des poursuites chargé de l'exécution du séquestre puisse procéder de façon appropriée (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, Lausanne 2000, ad art.

274 n. 42).

E. 3.2

En l'espèce, le plaignant a expressément requis du Tribunal de première instance le séquestre «... des revenus et honoraires perçus... » par le cité des sociétés G_____ SA et S_____ SA. Il n'a pas mentionné les revenus "... à percevoir..." par ledit cité et c'est bien dans ce sens que le Tribunal l'a compris puisqu'il a ordonné exclusivement le séquestre des revenus perçus. L'Office devait en conséquence se tenir à ce libellé de l'ordonnance de séquestre, qu'il n'avait pas la compétence d'interpréter ou de compléter de son propre chef par les investigations souhaitées par le plaignant.

- 8/10 -

A/2381/2011-CS En conséquence, c'est à juste titre au vu des déclarations écrites ainsi que des pièces reçues des sociétés G_____ SA et S_____ SA, dont il ressortait que le cité ne disposait d'aucune créance de salaires ou d'honoraires à leur égard, que l'Office a prononcé le non-lieu de séquestre salaire querellé. Cette décision sera dès lors confirmée.

E. 4

À toutes fins utiles, il sera précisé qu'à la suite de la présente décision, le procès-verbal de non-lieu de séquestre du 27 juin 2011 - et non la décision de séquestre prononcée par le Tribunal de première instance le 21 juin 2011, telle que malencontreusement mentionnée dans le dispositif de l'ordonnance provisionnelle la Chambre de céans du 12 août 2011 - déploiera tous ses effets, s'agissant du séquestre requis sur les revenus et salaires perçus par le cité des sociétés G_____ SA et S_____ SA.

En effet, dans le cadre de l'ordonnance sur mesures provisionnelles précitée, la Chambre de céans n'avait pas la compétence de maintenir ou non le séquestre prononcé par le juge du fond, car elle n'avait que celle de différer les effets de la mesure prise par l'Office, fondée sur cette ordonnance de séquestre et faisant l'objet de la présente plainte, soit le procès-verbal de non-lieu de séquestre du 27 juin 2011.

E. 5

En application de l'art. 62 al. 2 OELP, il ne peut être alloué aucuns dépens dans la procédure de plainte au sens de l'art. 17 LP.

* * * * *

- 9/10 -

A/2381/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 août 2011 par M. L_____ contre le procès-verbal de non-lieu de séquestre n° 11 xxxx54 F établi par l'Office le 27 juin 2011 en exécution de l'ordonnance de séquestre prononcée le 22 juin 2011 par le Tribunal de première instance (cause C/1xxx/2011). Au fond : Constate que cette plainte est devenue sans objet, s'agissant du séquestre des actions des sociétés G_____ SA et S_____ SA appartenant à M. A_____. Rejette cette plainte pour le surplus et confirme la décision entreprise, s'agissant du non-lieu de séquestre sur les revenus et honoraires de M. A_____ au sein des sociétés précitées. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Messieurs Antoine HAMDAN et Eric de PREUX, juges assesseurs ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par a Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les

- 10/10 -

A/2381/2011-CS conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.